

ARRÊTÉ DU MAIRE

23 / 10 16

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES

Sport 2000
Zone d'activités Maurice Garin
91230 MONTGERON

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu les arrêtés modifiés du 25 juin 1980 et du 19 novembre 2001, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le jeudi 6 avril 2023, pour procéder à la visite périodique du magasin *Sport 2000*, émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation à la poursuite d'activités est donnée pour le magasin Sport 2000, de type **M** en **3^{ème} catégorie**, situé Zone d'activités Maurice Garin - 91230 Montgeron,
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié le 19 novembre 2001,
- Article 3 : L'exploitant devra, dans les meilleurs délais, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant de toutes les observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49) et selon le calendrier suivant :
- Observation n° 13 :
Assurer la perceptibilité de l'alarme incendie par les personnes handicapées (physiques, sensorielles...) pouvant se trouver isolées des autres (WC, vestiaires...) (Art GN 8 et MS 64),
→ Dès que possible
 - Observation n° 14 :
Formaliser dans le registre de sécurité les modalités d'évacuation ou de mise à l'abri préalable des occupants ne pouvant évacuer ou être évacués rapidement en cas d'incendie (Art GN 8),
→ Avant 3 mois
 - Observation n° 15 :
Lever les observations mentionnées dans les rapports de contrôle visé(s) à la section "Installations électriques", et transmettre au secrétariat de la commission de sécurité (Mairie) les pièces administratives attestant la réalisation des travaux de mise en conformité correspondants (Art R 143-41 et R 143-34 du CCH),
→ Avant 6 mois
 - Observation n° 16 :
Renforcer l'audibilité du message phonique d'évacuation (Art M 32),
→ Avant 1 an

- Observation n° 17 :
Déverrouiller, maintenir libre en permanence, et débarrasser de tous objets et matériels divers, les issues de secours et les cheminements qui y conduisent (Art CO 37),
→ **Immédiatement**
- Observation n° 18 :
Déverrouiller en permanence, en présence du personnel, les issues de secours et les cheminements qui y conduisent (Art R 143-4),
→ **Immédiatement**
- Observation n° 19 :
Assurer la continuité électrique par des batteries ou onduleur de la ligne téléphonique par "box ADSL, fibre, etc..." et en connaître l'autonomie (Note d'information DGSCGC/DSP/SDIAS/BPRI 06 du 24 janvier 2017) (Art MS 70),
→ Avant 3 mois
- Observation n° 20 :
Renforcer l'éclairage d'ambiance dans la réserve (Art R 143-4),
→ Avant 6 mois
- Observation n° 21 :
Réaliser un réglage du bloc porte de la réserve (Art CO 28).
→ Avant 3 mois

Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,

Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,


Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Commissaire de Police
- Madame le Chef de service de la Police municipale

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services ou Madame la Directrice Générale Adjointe des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 24 AVR. 2023


Par délégation,
Françoise NICOLAS
2^{ème} adjoint au Maire
en charge des équipements publics
et de la transition énergétique

